

Section 2

**De la semi-liberté**

Art. 104. — Le régime de la semi-liberté consiste à placer individuellement des condamnés définitifs à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire sans surveillance ou contrôle continu de l'administration. Ils réintègrent l'établissement pénitentiaire chaque soir.

Art. 105. — Le régime de semi-liberté est accordé au détenu selon les conditions fixées par la présente section, en vue d'accomplir un travail, de suivre des cours d'enseignement général ou technique, ou de suivre des études supérieures ou une formation professionnelle.

Art. 106. — Peut être admis au régime de semi-liberté le détenu :

— condamné primaire dont la durée de la peine restant à subir n'excède pas vingt quatre (24) mois ;

— condamné déjà à une peine privative de liberté après avoir purgé la moitié de la peine et dont le restant de la peine n'excède pas vingt quatre (24) mois.

Le détenu est admis au régime de semi-liberté par décision du juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, les services compétents du ministère de la justice étant informés.

Art. 107. — Le détenu admis au régime de semi-liberté s'engage par écrit à observer les prescriptions contenues dans la décision.

En cas de violation de son engagement ou de l'une des prescriptions, le directeur de l'établissement pénitentiaire peut faire procéder à la réintégration du condamné. Il doit tenir informé le juge de l'application des peines qui examine la nécessité de suspendre provisoirement l'exécution de la mesure de semi-liberté et peut, soit la confirmer ou l'annuler après avis de la commission de l'application des peines.

Art. 108. — Le détenu bénéficiaire du régime de la semi-liberté est autorisé à détenir une somme d'argent de son pécule déposé à son compte auprès du greffe comptable pour couvrir les dépenses de transport et de nourriture le cas échéant .

Il doit justifier de l'emploi de cette somme et en reverser le reliquat à son compte auprès du greffe comptable de l'établissement pénitentiaire.

Section 3

**Des établissements pénitentiaires de milieu ouvert**

Art. 109. — Les établissements de milieu ouvert prennent la forme de centres agricoles, industriels, artisanaux, de prestations de services ou d'intérêt général. Ils se caractérisent par le travail et l'hébergement des condamnés sur site.

Art. 110. — Peut être placé dans les établissements de milieu ouvert, le détenu réunissant les conditions de placement dans le régime des chantiers extérieurs.

Art. 111. — Le juge de l'application des peines décide du placement en milieu ouvert après avis de la commission de l'application des peines. Les services compétents du ministère de la justice sont tenus informés.

La réintégration en milieu fermé est ordonnée dans les mêmes conditions qu'en milieu ouvert.

Chapitre III

**De la réinsertion sociale des détenus**

Art. 112. — La réinsertion sociale des détenus est une mission qui incombe aux organismes de l'Etat et à laquelle contribue la société civile conformément aux programmes tracés par le comité interministériel de coordination des activités de rééducation et de réinsertion sociale des détenus prévu à l'article 21 de la présente loi.

Art. 113. — Il est créé des services extérieurs relevant de l'administration pénitentiaire chargés d'appliquer, en coordination avec les services spécialisés de l'Etat et les collectivités locales, les programmes de réinsertion sociale des détenus.

Lesdits services assurent le suivi des personnes soumises aux obligations et aux conditions particulières découlant de leur placement sous l'un des régimes prévus par la présente loi.

Ils peuvent également être chargés, par l'autorité judiciaire, d'effectuer des enquêtes sociales ou de suivre la situation des personnes placées sous contrôle judiciaire.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de l'administration pénitentiaire sont fixées par voie réglementaire.

Art. 114. — Il est institué une aide sociale et financière, allouée aux détenus démunis, lors de leur libération.

Les conditions et les modalités d'attribution de cette aide sont fixées par voie réglementaire.

Art. 115. — Il est institué un établissement public chargé de l'emploi de la main-d'œuvre carcérale pénitentiaire.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement dudit établissement sont fixés par voie réglementaire.